

Impôts 2014: La circulaire de la DGI

La Direction générale des impôts (DGI) vient de publier la circulaire d'application des mesures fiscales prévues dans la loi de finances 2014. Le document est consultable et téléchargeable sur le site de L'Economiste (www.leconomiste.com). Cette première partie traite de modalités relatives à la TVA et de la manière dont sera étalée la TVA déductible de la déclaration du dernier mois de 2013. Quant au remboursement du butoir, il faudra attendre le décret d'application. Retrouvez les mesures sur l'IR dans notre prochaine édition.

■ TVA déductible de décembre 2013: Le mode opératoire

Avant le 1er janvier 2014, le droit à déduction prenait naissance à l'expiration du mois qui suit celui de l'établissement des quittances de douane ou du paiement partiel ou intégral des factures ou mémoires établis au nom du bénéficiaire, conformément à la règle communément appelée «règle de décalage d'un mois», prévue auparavant à l'article 101-3° du Code général des impôts (CGI).

Le législateur a décidé de supprimer cette règle de décalage. Ainsi, à compter du 1er janvier 2014, le droit à déduction de la TVA prend naissance dans le mois du paiement total ou partiel des achats locaux ou des importations des biens d'équipement, marchandises ou services. Cette disposition engendrerait une moins-value fiscale pour le Trésor public d'environ 3 milliards de DH, correspondant au montant des taxes réglées au cours du mois de décembre 2013 et déductibles au mois de janvier 2014.

Pour pallier l'impact négatif de cette mesure, un régime transitoire a prévu la récupération de la TVA payée au titre du mois de décembre 2013 avec étalement sur une période de cinq ans.

Ainsi, à titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 101-3° du CGI, le montant de la TVA du mois de décembre 2013, ouvrant droit à déduction au mois de janvier 2014, relatif aux achats acquittés au cours du mois de décembre 2013, est déductible sur une période étalée sur cinq (5) années, à concurrence d'un cinquième (1/5) dudit montant. Cette déduction est opérée au cours du premier mois ou du premier trimestre de chaque année, à compter de l'année 2014.

Toutefois, le montant de la TVA ouvrant droit à déduction au cours du mois de janvier 2014, relatif aux achats acquittés au cours du mois de décembre 2013, peut être déduit en totalité lorsqu'il est égal ou inférieur à 30.000 DH.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que les taxes payées au cours du mois

de décembre 2013 portant sur les acquisitions des biens d'investissement ouvrent droit à déduction au titre du mois de décembre 2013 et, par conséquent, leur déduction n'est pas étalée sur cinq ans.

Les contribuables concernés doivent déposer, avant le 1er février 2014, au service local des impôts dont ils relèvent, un relevé des déductions comportant la liste des factures d'achat des produits et ser-

vices dont le paiement partiel ou total est effectué au cours du mois de décembre 2013, à l'exclusion des achats des biens d'investissement. L'intitulé dudit relevé doit faire référence à l'article 125-VII du CGI tel que complété par la loi de finances n°110-13 pour l'année budgétaire 2014.

Ne sont pas tenus de déposer ledit relevé les contribuables dont le droit à déduction au titre des achats du mois de

décembre 2013 ne dépasse pas 30.000 DH. Les sociétés soumises à la télé-déclaration et au télépaiement de la TVA doivent joindre à leurs déclarations du mois de janvier 2014 le relevé de déductions précité.

Lorsque la fraction de la TVA réglée en décembre 2013 et ouvrant droit à déduction en janvier 2014, n'est pas encore récupérée en présence d'une cessation



Mesures fiscales 2014: La circulaire



d'activité, il est admis que le montant de la déduction qui n'a pas pu être imputé dans le cadre de l'étalement sur la période de 5 ans conformément aux dispositions de l'article 125-VII du CGI, soit remboursable dans les conditions prévues à l'article 103-2° du CGI.

Cas d'illustration

Soit une entreprise exerçant l'activité de marchand d'électroménager imposée sous le régime de la déclaration trimestrielle, qui réalise un chiffre d'affaires de 200.000 dirhams et qui dispose à la fin du mois de décembre 2013 des factures d'achat suivantes :

- paiement en espèces des quittances de téléphone en date du 11/09/2013 pour un montant de 2.160 DH TTC dont une TVA d'un montant de 360,00 DH.

- importation de téléviseurs pour un montant de 96.000 DH TTC dont une TVA de 16.000 DH. Le paiement des quittances en douane est daté du 17/11/2013.

- acquisition de lave-linges pour un montant de 66.000 DH TTC dont une TVA de 11 000 DH. Le paiement est ef-

Relevé des déductions du mois de janvier 2014*				
Date de la facture	Désignation	Montant HT	TVA	Modalités de paiement
01/10/13	Lave-linges	75.000	15.000	Chèque du 05/12/13
09/10/13	Cuisinières	230.000	46.000	Effet du 19/12/13
03/11/13	Lave-vaisselles	55.000	11.000	Chèque du 09/12/13
17/11/13	Congélateurs	125.000	25.000	Chèque du 29/12/13
	Total	485.000	97.000	

Le montant des déductions de 97.000 DH est réparti sur cinq ans, à concurrence d'un cinquième (1/5), soit 19 400 DH par an.

- acquisition de lave-vaisselles pour un montant de 66.000 DH TTC dont une TVA de 11 000 DH. Le paiement est effectué le 9/12/2013 par chèque bancaire.
- acquisition d'un fourgon pour la livraison de sa marchandise pour un mon-

Déclaration au mois de janvier 2014	
Année 2014	TVA à payer en DH
1er trimestre 2014	$(200.000 \times 20\%) - 19.400 = 40.000 - 19.400 = 20600$

Pour les années 2015 à 2018, l'entreprise doit ajouter au droit à déduction, du 1er trimestre de chaque année, le montant de 19.400 DH.

tant de 350.000 DH TTC dont une TVA de 58 334 DH. Le paiement est effectué en cinq effets de commerce. La dernière échéance intervient le 15/12/2013.

- acquisition de cuisinières pour un montant de 276.000 DH TTC dont une TVA de 46 000 DH. L'échéance de l'effet de commerce est le 19/12/2013.

- acquisition de congélateurs pour un montant de 150.000 DH TTC dont une TVA de 25.000 DH, payée le 29/12/2013.

- paiement de travaux d'extension du local d'exploitation par chèque en date du 31/12/2013, pour un montant de 100.000 DH TTC dont une TVA de 16.666, 66 DH.

- Taxe ouvrant droit à déduction au mois de janvier 2014.

L'entreprise doit déposer, comme suit, le relevé des déductions de la taxe payée au mois de décembre 2013 et ouvrant droit à déduction au mois de janvier 2014. □

Comment se fera la transition

LES contribuables concernés par l'application du taux réduit de 10% ou du taux normal de 20%, tels que développés ci-dessus, doivent observer les obligations fiscales ci-après :

Déductibilité des stocks détenus au 31/12/2013

Toute personne nouvellement assujettie, à compter du 1er janvier 2014, est tenue de déposer avant le 1er mars 2014 au service local des impôts dont elle relève, l'inventaire des produits, matières premières et emballages détenus en stock au 31 décembre 2013.

La TVA ayant grevé lesdits stocks antérieurement au 1er janvier 2014, est déductible de la taxe due sur les opérations de vente imposables à ladite taxe, réalisées à compter de cette date.

Par contre, la TVA ayant grevé les biens d'investissement prévus à l'article 102 du CGI et acquis par les personnes nouvellement assujetties antérieurement au 1er janvier 2014, n'ouvre pas droit à déduction.

Régime applicable aux opérations exécutées avant le 31/12/2013

Les sommes perçues à compter du 1er janvier 2014 par les contribuables assujettis au taux de 10% ou de 20%, à compter de cette date, en paiement des opérations imposables exécutées avant cette date, demeurent soumises au régime fiscal en vigueur à la date de l'établissement des factures.

Les contribuables concernés et pour lesquels le fait générateur est constitué par l'encaissement, doivent adresser avant le 1er mars 2014 au service local des impôts dont ils relèvent, une liste nominative des clients débiteurs au 31 décembre 2013, en indiquant, pour chacun d'eux, le montant des sommes dues au titre des opérations imposables soumises au taux en vigueur au 31/12/2013. □

Butoir TVA: En attendant le décret

LA loi de finances 2014 a prévu le remboursement du crédit de TVA cumulé à la date du 31 décembre 2013. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 247-XXV du CGI et nonobstant toute disposition contraire prévue dans le CGI, le crédit de TVA, cumulé à la date du 31 décembre 2013, est éligible au remboursement selon les modalités fixées par voie de décret précisant le mode, le calendrier ainsi que les seuils des crédits.

On entend par crédit de taxe cumulé, le crédit né à compter du 1er janvier 2004 et résultant de la différence entre le taux de TVA appliqué sur le chiffre d'affaires et celui grevant les coûts de production et/ou de l'acquisition en taxe acquittée des biens d'investissement immobilisables.

Formalités: Les entreprises concernées sont tenues de déposer, dans les deux (2) mois qui suivent celui de la publication au bulletin officiel du décret précité, une demande de remboursement du crédit de taxe, établie sur ou d'après un imprimé modèle fourni à cet effet par l'administration fiscale.

Elles doivent procéder à l'annulation dudit crédit de taxe au titre de la déclaration du chiffre d'affaires du mois qui suit le mois ou le trimestre du dépôt de ladite demande.

Le montant à restituer est limité au total du montant de la taxe initialement payé au titre des achats effectués, diminué du montant hors taxe desdits achats affecté du taux réduit applicable par le contribuable sur son chiffre d'affaires.

En ce qui concerne le crédit de taxe résultant uniquement de l'acquisition des biens d'investissement, le montant à restituer est limité au montant de la TVA ayant grevé l'acquisition desdits biens. Les remboursements sont liquidés dans les conditions et modalités fixées par décret. □

Dans notre édition de demain: Obligations des contribuables non-résidents

LES dispositions de l'article 115 du Code général des impôts prévoient que toute personne n'ayant pas d'établissement au Maroc et y effectuant des opérations imposables doit faire accréditer auprès de l'Administration fiscale un représentant domicilié au Maroc, qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc et à payer la taxe sur la valeur ajoutée exigible. A défaut, celle-ci et, le cas échéant, les pénalités y afférentes, sont dues par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas d'établissement au Maroc.

Les personnes agissant pour le compte des contribuables désignés ci-dessus sont soumises aux obligations édictées par le CGI. Or, il s'est avéré dans la pratique que l'application de ces dispositions soulève des difficultés liées à la gestion des dossiers fiscaux, tant pour les clients marocains que pour leurs fournisseurs étrangers non résidents. Ainsi, parfois le client marocain se trouve recherché pour le paiement de la TVA due par l'entreprise non-résidente qui n'a pas désigné un représentant fiscal, en application des dispositions de l'article 115 précité.

Dans des cas contraires et bien que l'entreprise non-résidente ait désigné un représentant fiscal, les clients marocains, notamment les Administrations publiques procèdent à la retenue à la source de la TVA due par l'entreprise non résidente. Pour pallier ces difficultés, la loi de finances 2014 a modifié les dispositions dudit article 115, en ce sens qu'à défaut de désignation d'un représentant fiscal, le client marocain est considéré comme étant le redevable légal de la TVA et ce, en vue de simplifier et d'alléger les obligations fiscales incombant aux opérateurs économiques. □

d'application de la DGI

Les nouveaux «arrivants» dans le champ de la TVA

La loi de finances 2014 a entamé la mise en œuvre des recommandations des assises nationales sur la fiscalité, tenues à Skhirat les 29 et 30 avril 2013, par l'introduction au niveau du CGI d'un certain nombre de mesures concernant :

L'application du taux de 10% à certains produits ou services exonérés ou soumis au taux de 7% ; l'application du taux de 20% à certains produits exonérés ou soumis au taux de 14% ; l'institution du système de l'autoliquidation ; la suppression de la règle de décalage d'un mois ; le remboursement du crédit de taxe cumulé.

■ **Application du taux de 10%.** Dans le cadre de la réforme de la TVA visant l'institution d'un seul taux réduit, la loi de finances 2014 a soumis les opérations et produits cités ci-après au taux réduit de 10%.

■ **Restauration fournie par l'entreprise à son personnel salarié:** Les opérations de restauration fournies directement par l'entreprise à son personnel salarié bénéficiaient de l'exonération de la TVA avec droit à déduction en application des dispositions de l'article 92 (I-41°) du CGI.

Dans le cadre de l'harmonisation de la taxation des opérations de restauration, la LF a prévu la taxation, au taux réduit de 10%, des opérations de restauration fournies directement par l'entreprise à son personnel salarié, à l'instar des opérations de restauration d'une manière générale.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2014, les opérations de restauration fournies à son personnel salarié par l'entreprise elle-même sont soumises au taux réduit de 10% en application des dispositions de l'article 99-2° du CGI. Il y a lieu de préciser que la taxe est applicable sur le prix normal de la prestation y compris la partie du prix supporté par l'employeur.

■ **Bois en grumes:** Les opérations de vente portant sur les bois en grumes, les bois écorcés ou équarris, le liège à l'état naturel et le charbon de bois étaient exonérées de la TVA, conformément aux dispositions de l'article 91 (I-C-2°) du CGI.

Dans le cadre de la suppression des exonérations fiscales, les opérations de vente des bois en grumes, écorcés ou équarris, le liège à l'état naturel, les bois de feu en fagots ou sciés à petite longueur et le charbon de bois, sont devenues taxables, à compter du 1er janvier 2014, au taux réduit de 10% conformément aux

dispositions de l'article 99-2° du CGI.

En conséquence, sont obligatoirement soumises à la TVA au taux réduit de 10%, les opérations de vente réalisées par les exploitants forestiers (grossistes et commerçants détaillants dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 2.000 000 DH) qui exploitent et commercialisent les bois en question.

Il y a lieu de préciser, à cet égard, que les propriétaires forestiers qui vendent des coupes de bois ou de liège (ventes d'arbres sur pied ou après abattage) exercent une activité de nature agricole non soumise à la TVA. Ainsi, les propriétaires forestiers privés et publics (Etat, communes rurales, collectivités ethniques, coopératives agricoles ou autres) ne sont pas assujettis à la TVA.

En revanche, lorsque le propriétaire forestier transforme ou fait transformer les bois en grumes en bois écorcés, équarris et utilise à cet effet des moyens identiques à ceux utilisés par les industriels, il devient assujetti à la TVA dans les conditions de droit commun.

■ **Aliments destinés au bétail et aux animaux de basse-cour:** Les aliments composés destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour étaient soumis à la TVA au taux réduit de 7%, à l'exclusion des autres aliments simples tels que céréales, issues, pulpes, drèches et pailles, conformément aux dispositions de l'article 99-1° du CGI.

A l'importation, ces aliments composés ainsi que les aliments simples bénéficiaient du taux de 7% conformément aux dispositions de l'article 121-1° du CGI.

Dans le cadre de la réforme de la TVA visant l'institution de deux taux, un taux réduit de 10% et un taux normal de 20%, la loi de finances 2014 a prévu la taxation desdits aliments au taux réduit de 10% et ce, à compter du 1er janvier 2014.

Par aliments simples, on entend les céréales, issues, pulpes sèches de betteraves, drèches ou fibres de maïs, pailles, coques de soja, luzernes

déshydratées, le son pellitisé et, d'une manière générale, toutes sortes de drèches, fibres, pulpes et issues quelle que soit leur origine, pourvu qu'elles soient destinées à la fabrication des aliments composés ou à l'alimentation directe du bétail et des animaux de basse-cour.

A cet égard, il y a lieu de noter que les aliments simples sont soumis à un traitement différencié, selon qu'ils soient acquis localement ou importés.

Ces aliments simples sont considérés, à l'intérieur, comme des produits de na-

ture agricole situés en dehors du champ d'application de la TVA. Par contre, à l'importation, lesdits aliments sont soumis, à compter du 1er janvier 2014, au taux de 10% en application des dispositions de l'article 121-2° du CGI.

■ **Matériels à usage agricole:** En vertu des dispositions des articles 92-5° et 123-15° du CGI, les produits et matériels destinés exclusivement à usage agricole bénéficiaient de l'exonération de la TVA à l'intérieur et à l'importation.

Dans le cadre du Plan Maroc Vert, l'Etat octroie des subventions budgétaires pour l'acquisition du matériel agricole en vue d'augmenter la productivité à travers le renforcement de la mécanisation du secteur.

Dans le cadre de la rationalisation des dépenses publiques, l'exonération de la TVA d'un certain nombre de biens d'équipement agricoles, a été supprimée.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2014 et en application des dispositions des articles 99-2° et 121-2° du CGI, le matériel agricole figurant sur la liste qui suit, est devenu passible de la TVA, à l'intérieur et à l'importation, au taux réduit de 10%: le retarvator (fraise rotative), le sweep, le rodweeder, les moissonneuses-batteuses; les ramasseuses de graines, les ramasseuses chargeuses de canne à sucre et de betterave, les pivots mobiles, le cover crop, les moissonneuses, les poudreuses à semences, les ventilateurs anti-gelée, les canons anti-grêle, les appareils à jet de vapeur utilisés comme matériel de désinfection des sols, les conteneurs pour le stockage d'azote liquide et le transport de semences, congelées d'animaux, les sous-solers, les stubble-plow, les rouleaux agricoles tractés, les râtaux faneurs et les giroandaineurs, les hacheuses de paille, les tailleuses de haies, les effeuilleuses, les épandeurs de fumier, les épandeurs de lisier, les ramasseuses ou andaineuses de pierres, les abreuvoirs automatiques, les tarières, les polymères liquides, pâteux ou sous des formes solides utilisés dans la rétention de l'eau dans les sols.

■ **Application du taux de 20%** Raisins secs et figes sèches : Etaient exonérées de la TVA en vertu des dispositions de l'article 91 (I-A-4°) du CGI, les opérations de vente des raisins secs et des figes sèches.

Dans le cadre de l'élargissement de l'assiette, la loi de finances a supprimé cette exonération.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2014, les opérations portant sur les raisins secs et les figes sèches, à l'intérieur ou à l'im-

portation, sont passibles de la TVA au taux normal de 20% conformément aux dispositions des articles 98 et 121 du CGI.

■ **Engins et filets de pêche:** Les engins et filets de pêche bénéficiaient, à l'intérieur et à l'importation, de l'exonération de la TVA en vertu des dispositions des articles 92 (I-3°) et 123-9° du CGI. Cette exonération est supprimée par la loi de finances.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2014, les engins et filets de pêche sont passibles de la TVA, à l'intérieur et à l'importation, au taux normal de 20% conformément aux dispositions des articles 98 et 121 du CGI.

En conséquence de la suppression de cette exonération, l'article 3 du décret n° 2-13-794 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013), publié au bulletin officiel n° 6217 bis du 31-12-2013, a abrogé: les dispositions de l'article 3 du décret n° 2.06.574 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) qui prévoyaient les modalités d'exonération des engins et filets de pêche; les dispositions du décret n° 2-98-938 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999) fixant la liste des engins et filets de pêche dispensés du visa et de la certification du quartier maritime, publiée au Bulletin officiel n° 4662 du 17 chaoual 1419 (4 février 1999).

■ **Al Akhawayn d'Ifrane:** Les acquisitions de biens, matériels et marchandises acquis, à l'intérieur ou à l'importation, par l'Université Al Akhawayn d'Ifrane, bénéficiaient de l'exonération de la TVA en vertu des dispositions des articles 92 (I-11°) et 123-27° du CGI.

Dans la mesure où ladite université bénéficie d'une subvention budgétaire, la L.F. pour l'année 2014 a supprimé cette exonération. Ainsi, à compter du 1er janvier 2014, les acquisitions par l'Université Al Akhawayn d'Ifrane sont effectuées TVA comprise.

■ **Margarines et graisses alimentaires:** Avant le 1er janvier 2014, les graisses alimentaires (animales ou végétales), margarines et saindoux acquis localement ou à l'importation étaient soumises au taux réduit de 14% conformément aux dispositions des articles 99-3° et 121-3° du CGI.

Dans le cadre de la réforme de la TVA visant l'institution d'un taux réduit de 10% et d'un taux normal de 20%, ces produits sont soumis au taux normal de 20% à compter du 1er janvier 2014.